

ces Décrets, et vu la difficulté pour Nous de célébrer actuellement le Synode diocésain.

20. Nous voulons que ces Décrets soient obligatoires dans tout notre diocèse à compter de la date de ce Mandement.

Sera le présent Mandement lu au prône par parties les trois premiers dimanches après sa réception, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les Communautés religieuses.

Donné à St Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire, ce dix-neuvième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt-deux.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

C. A. CARBONNEAU, Chan.

*Secrétaire.*